



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des  
Libertés publiques  
bureau des élections, de la réglementation et des  
installations classées pour la protection de  
l'environnement  
Dossier suivi par B. LABAT  
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1<sup>er</sup> B/2011/n° 164

### Le préfet des Landes

**Vu** le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> parties législative et réglementaire ;

**Vu** le règlement européen n°1774/2002 du 03 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré au titre des Installations Classées en date du 12 mai 2010 ;

**Vu** la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2011 ;

**Vu** l'avis émis par le CODERST en date du 1<sup>er</sup> mars 2011 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagements et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, Titre 1<sup>er</sup>, livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

L'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation en date du 12 mai 2010 délivré à l'établissement ATEMAX, qui liste les rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'autorisation est accordée pour les capacités ou volumes d'activité comme figuré dans le tableau ci-dessous est ainsi modifié :

Numéro	Désignation des activités	Volume	Régime
2731	Dépôts de sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres La quantité susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500kg/j	80 tonnes en présence simultanée	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	80 m <sup>3</sup> en présence simultanée	NC
1435	Stations service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Volume annuel équivalent : 53.4m <sup>3</sup>	NC
2920-2	Installations de réfrigération ou de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques. La puissance absorbée étant inférieure à 50kW	10 kW	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables ; la capacité équivalente étant inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente : 10 m <sup>3</sup>	NC

A : autorisation - D :déclaration - NC : non classé

## **ARTICLE 2 :**

Les autres prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation restent applicables.

### **ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L 514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages travaux et activités visés à l'article L 214-1 du code de l'environnement :

- un délai de deux mois est laissé à l'exploitant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, pour déférer cette décision auprès du tribunal administratif de PAU,
- un délai d'un an est laissé aux tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision, pour la déférer auprès du tribunal administratif de PAU.

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAUT-MAUCO.

### **ARTICLE 5 :**

Le maire de HAUT-MAUCO est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Christian BERGALET directeur de l'entreprise ATEMAX SUD-OUEST siège social : « Monbuscq » BP 36 47520 LES PASSAGE D'AGEN (adresse de l'établissement : 40280 HAUT-MAUCO), dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

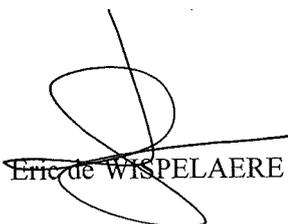
### **ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de HAUT-MAUCO, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Christian BERGALET directeur de l'entreprise ATEMAX SUD-OUEST, ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

- 6 AVR. 2011

  
Eric de WISPELAERE

